



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 30 AOUT 2021

Date de la convocation : 24 août 2021

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le 30 août, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Vincent BALLOT, Martine BAVARD, Jean-Marie BERTIN, Corinne BONNARD, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Patricia FASSETNET, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Maryline MANTION, Bruno MACHARD, Sylvie MANIERE, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Hervé PULICANI – pouvoir à Corinne BONNARD

**Etaient excusés :**

Isabelle BOUCLANS, Martine OLIVIER-PAQUIS, Bertrand REZARD

**Délibération 2021-47 : autorisation de la Présidente à ester en justice**

Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 7-6,

Considérant qu'il est nécessaire de manière à améliorer le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique, que certaines attributions soient déléguées à la Présidente,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la Présidente à représenter le syndicat mixte pour l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône dans quel contentieux que ce soit et à faire appel à un avocat en cas de besoin,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le .....

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.